

SERDEAUT
SORBONNE ÉTUDES ET RECHERCHE EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME ET DU TOURISME

DROIT des ICPE

2024

EDITIONS
LE MONITEUR

Textes /
Jurisprudence /
Doctrines et pratiques

Sommaire

Avant-propos	7
PARTIE 1 Dossier : ICPE et sanctions	9
Sanction pénale en droit des ICPE	11
Sanctions administratives en matière d’installations classées	23
ICPE et sanctions civiles	33
PARTIE 2 Chroniques ICPE 2023	43
Sources constitutionnelles et européennes du droit des ICPE	45
Nomenclature des ICPE	53
Dossiers et procédures ICPE	59
Décision	77
Fonctionnement	85
Cessation d’activité et réhabilitation des sites	91
Devenir de l’installation classée pour la protection de l’environnement	99
Contentieux administratif des ICPE	113
Sanctions civiles et pénales en matière d’ICPE	119
ICPE et indépendance des législations	125
Index	143
Table des matières	145

Droit des ICPE, une nouvelle revue, déjà renouvelée !

Le droit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) reste le premier régime de prévention et de réparation des risques industriels. Si les autres réglementations environnementales se multiplient – droit des sols ou encore des déchets –, elles le complètent mais ne s'y substituent jamais. Il arrive même qu'elles lui cèdent le pas.

Ce régime se caractérise par la stabilité de ses textes. Depuis le décret du 15 octobre 1810, ni les lois du 19 décembre 1917 et du 19 juillet 1976, ni la Charte de l'environnement ni les nombreuses directives européennes consacrées à la question n'ont profondément remis en cause son architecture globale.

La pérennité des grands principes du droit des ICPE s'accompagne néanmoins de réformes ponctuelles, législatives, réglementaires ou jurisprudentielles. Chaque année apporte son lot d'évolutions et de précisions que les acteurs du droit des installations classées ne peuvent ignorer. Les modifications apportées par la loi ASAP en décembre 2020 et, dans une moindre mesure, celles issues de la loi « climat et résilience » d'août 2021, l'ont parfaitement illustré.

C'est pour en rendre compte que les éditions du Moniteur ont confié la rédaction de *Droit des ICPE* à une équipe composée d'universitaires et d'avocats spécialisés en droit de l'environnement. La forme d'un annuaire s'explique par la volonté de donner une vue globale et systémique des innovations textuelles et jurisprudentielles de l'année.

La volonté de rendre plus accessible et plus intelligible le droit des ICPE n'est pas la seule raison de la création de la revue. Le choix des autorités étatiques et locales de favoriser la réindustrialisation de la France fait également de celle-ci une nécessité politique, économique et sociétale. Ce projet, qui vise à garantir la souveraineté industrielle de la France (dont la crise sanitaire de la Covid-19 a rappelé l'importance) tout en maintenant un haut degré de protection de l'environnement, ne peut être réalisé sans tenir compte des risques d'accidents et de pollutions qu'entraînent certaines activités économiques et dont la prévention est au cœur de la législation sur les ICPE. L'adoption de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable puis de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte en est un exemple.

Le respect de ce régime tout au long de la vie de l'ICPE – qui explique au demeurant le plan de l'ouvrage – est, dans ce contexte, une condition *sine qua non* de l'acceptabilité sociale de cette politique économique.

Le numéro de 2024 reprend ce qui avait fait le succès de ceux de 2022 et 2023, c'est-à-dire la présentation de l'actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle du droit des ICPE ordonnée en suivant la vie d'une installation classée. La tradition n'interdisant pas l'innovation, ce numéro, comme les prochains, commence par un dossier qui, cette année, porte sur le thème « ICPE et sanctions ».

Jean-Nicolas Clément,
avocat associé du cabinet Gide Loyrette Nouel AARPI

Norbert Foulquier,
professeur de droit public à l'Université Panthéon Sorbonne

Thomas Garancher,
avocat associé du cabinet Frêche Associés AARPI

Carine Le Roy-Gleizes,
avocat associé du cabinet Foley Hoag

Xavier de Lesquen,
avocat associé du cabinet Lacourte Raquin Tatar

Jean-Charles Rotoullié,
professeur de droit public à l'Université Panthéon Sorbonne

Dossier : ICPE et sanctions

Norbert Foulquier

Comme toutes les polices, celle des ICPE doit son efficacité aux sanctions qui pèsent sur les entreprises qui méconnaissent le contenu de leurs autorisations et leurs obligations légales.

Cette efficacité est d'autant plus forte que ces sanctions sont de trois natures : le régime des ICPE prévoit évidemment des sanctions administratives et pénales. Mais il ne faut pas oublier non plus les condamnations à des dommages-intérêts civils qui peuvent être infligées aux entreprises.

Certes, d'aucuns se plaindront que ces sanctions ne sont parfois pas assez systématiques ou assez fortes pour être dissuasives. Mais ce serait faire un mauvais procès au droit des ICPE que d'affirmer que les sanctions qu'il organise sont inadaptées : en effet, il ne faut pas confondre l'état du droit et sa mise en œuvre, marquée, dans certaines circonstances par les difficultés de preuve et les moyens limités de l'administration de contrôle.

Sanction pénale en droit des ICPE

Jean-Nicolas Clément

Les articles L. 171-7, L. 171-7-1 et L. 171-8 du Code de l'environnement⁽¹⁾, qui viennent fonder les sanctions administratives en matière d'activités de nature à porter atteinte à l'environnement, nous rappellent que ces sanctions administratives s'appliquent « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées ». Le simple fait que le législateur prenne le soin de le rappeler montre les liens entre ces deux univers répressifs et le fait notamment que ces sanctions ont le plus souvent un fait générateur commun ; mais les textes sont sans débats, sanctions administratives et sanctions pénales sont indépendantes dans leur exercice concret, l'une pouvant être exercées sans l'autre, ou au contraire les deux pouvant être simultanément exercées, le principe même du cumul des deux catégories de sanctions ayant été validé par le Conseil constitutionnel (voir décision n° 2021-953 QPC du 3 décembre 2021).

La pratique montre le maniement délicat de ce cumul. Ainsi, des faits pourraient conduire leur auteur sur le banc d'infamie de la juridiction pénale, alors que l'administration aurait en cours de procédure renoncé à des sanctions administratives ou celles-ci auraient été annulées par le juge administratif compétent pour en connaître. À l'inverse, une situation ayant donné lieu à une succession de sanctions administratives pourrait échapper à la répression pénale.

Sur un plan plus théorique, les critiques formulées à l'encontre du droit pénal de l'environnement sont désormais récurrentes : d'un côté, celui-ci est dénoncé comme débouchant sur une « dépénalisation de fait », le mélange entre des éléments techniques difficiles à apprécier avec justesse par les juristes, les spécificités du droit des

(1) Ces articles relèvent du titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement « dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions » et s'appliquent aux lieux et place des dispositions spécifiques propres aux ICPE des articles L. 514-1 et L. 514-3 du Code de l'environnement désormais abrogés.

polices administratives et les caractéristiques du droit pénal n'étant en effet pas des plus propices à l'efficacité du procès pénal. D'un autre côté, les prévenus ont parfois du mal à déceler une réponse pénale adaptée face à des poursuites s'inscrivant dans la durée et visant souvent des infractions administratives, régularisées ou en cours de régularisation, et n'ayant entraîné aucune conséquence sur les milieux. Enfin, le Code de l'environnement a encore du mal à cacher son origine trouvée dans la compilation à droit constant de plusieurs régimes de polices administratives spéciales ce qui conduit à des chevauchements d'infractions⁽²⁾.

Si l'on cherche à organiser le vaste panorama des infractions susceptibles d'être poursuivies durant la vie d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), il peut être tenté de les regrouper en deux blocs.

Un premier bloc concerne les infractions qui peuvent être qualifiées de générales. Sont ici visées celles qui relèvent des dispositions du Code pénal et qui viennent réprimer des comportements qui n'ont pas de rapport direct et immédiat avec le droit des ICPE : par exemple, si le fonctionnement accidentel de l'ICPE a conduit au décès d'un salarié ou d'un tiers, la répression de l'homicide involontaire trouve bien évidemment et hélas à s'appliquer. Sont également visées ici les infractions générales du Code de l'environnement qui, telle la répression des atteintes aux milieux liquides, trouvent à s'appliquer aux atteintes portées à la santé et aux milieux, que cette atteinte ait ou non un lien avec une ICPE (I).

Un second bloc concerne les infractions qui résultent du caractère de police administrative du régime juridique des ICPE notamment le fait que l'activité qui s'y exerce doit être fondée par un titre délivré au préalable par l'autorité administrative, titre dont les prescriptions doivent être respectées par l'exploitant de l'activité en cause (II).

Enfin, même si cette directive devra être transposée dans les droits internes, l'actualité du droit pénal des ICPE passe bien évidemment par une rapide présentation de la directive n° 2024/1203 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal publiée au *JOUE* mardi 30 avril 2024 (III).

(2) Un exemple peut en être trouvé dans les rapports entre les articles L. 216-3 et L. 432-2 du Code de l'environnement – voir ci-après.

I. Infractions pénales de nature générale

Les sanctions dont il est ici question sont présentées comme générales en ce qu'elles relèvent soit du droit pénal de droit commun, soit des infractions du droit pénal de l'environnement. Dit autrement, leur soumission au régime particulier de la police administrative des ICPE n'est pas la composante essentielle de la répression.

A. ICPE et droit pénal de droit commun

L'exploitation d'une activité relevant de la législation des ICPE – qu'elle s'exerce ou non sur le fondement d'un titre administratif préalable, et si celui-ci préexiste à l'activité, que celle-ci soit ou non conforme à ce titre – peut être à l'origine de faits qui relèvent des classifications générales du droit pénal spécial telles qu'elles se trouvent énoncées par le Code pénal.

Par exemple, si l'installation en cause se trouve prise dans une situation incidente ou accidentelle – par exemple, l'explosion d'un vapocraqueur ; ou encore, le fonctionnement d'installations de climatisation industrielle réputées à l'origine d'une épidémie de légionellose – entraînant des atteintes à la vie ou à la santé des personnes, le droit pénal général trouve bien évidemment à s'appliquer.

Ainsi, l'article 221-6 du Code pénal vient prévoir et réprimer l'homicide involontaire en indiquant que :

« Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ».⁽³⁾

(3) Afin de ne pas alourdir la présentation, pour chacune des infractions présentées – présentation dont il faut une nouvelle fois indiquer qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, mais d'un regard pratique –, il ne sera pas fait état des circonstances aggravantes pouvant participer de la structure d'infractions dérivées.

Il ne sera pas davantage fait citation des peines complémentaires pouvant s'ajouter aux peines principales énoncées par les dispositions citées.

Enfin, il sera ici indiqué que, s'agissant des personnes morales, si les peines d'emprisonnement n'ont pas lieu de s'appliquer à elle, le quantum des sanctions pécuniaires est multiplié par cinq.

PARTIE 2

Chroniques ICPE 2023

Sources constitutionnelles et européennes du droit des ICPE

Norbert Foulquier et Jean-Charles Rotoullé

I. Droit constitutionnel

Depuis l'adossement de la Charte au préambule de la Constitution de 2005, il va de soi que le droit des ICPE est encadré par les principes qu'elle énonce. Il faut aussi tenir compte des autres dispositions constitutionnelles telles que celles relatives à la répartition des compétences entre le législateur et le pouvoir réglementaire (art. 34) et de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* dont notamment ses principes relatifs au droit répressif et au droit de propriété. En revanche, jusqu'à présent, les principes particulièrement nécessaires à notre temps n'ont pas été mobilisés, ce qui, au demeurant, n'est pas surprenant.

Si, par le passé, le Conseil constitutionnel et, quelques fois, le Conseil d'État ont eu à se prononcer sur la conformité du droit des ICPE aux normes constitutionnelles, en 2023, on compte surtout une décision QPC importante en la matière.

Droit à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé – Article 1^{er} de la Charte de l'environnement

Cons. const., 27 octobre 2023, Association Meuse nature environnement, décision n° 2023-1066 QPC

TA Strasbourg, 7 novembre 2023, Association Alsace nature, n° 2307183

CE, 1^{er} décembre 2023, Association Meuse nature environnement, n° 467331

Dans cette importante QPC, plusieurs associations de défense de l'environnement, opposées au projet Cigéo (le futur centre industriel de stockage géologique de déchets

nucléaires de haute activité et moyenne activité à vie longue), reprochaient à l'article L. 542-10-1 du Code de l'environnement, qui fonde sa création et son exploitation, de ne pas garantir la réversibilité du projet au-delà d'une période de cent ans. Cette irréversibilité ferait « obstacle à ce que les générations futures puissent revenir sur ce choix alors que l'atteinte irrémédiable à l'environnement, et en particulier à la ressource en eau, qui en résulterait pourrait compromettre leur capacité à satisfaire leurs besoins » (§ 2). L'article L. 542-10-1 du code précité méconnaîtrait ainsi, d'après les requérants, trois droits et libertés garantis par la Constitution au sens de son article 61-1 : le droit des générations futures à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé résultant de la combinaison des articles 1^{er} à 4 de la Charte avec les considérants 1^{er} et 7 de son préambule ; un principe de solidarité entre les générations fondé sur les mêmes dispositions constitutionnelles précitées et un principe de fraternité entre les générations basé sur le préambule de la Constitution et les articles 2 et 72-3 de celle-ci.

Appelé à « être ambitieux pour éviter que [sa décision] se borne à une simple pétition de principe » (observations de l'avocat des associations requérantes devant le Conseil constitutionnel), le juge constitutionnel emprunte une voie médiane, entre activisme et retenue. Interprétant l'article 1^{er} de la Charte à la lumière du septième alinéa de son préambule, il en déduit que « lorsqu'il adopte des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à un environnement équilibré et respectueux de la santé, le législateur doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard » (§ 6).

Sitôt la décision QPC rendue, elle a été appliquée deux fois par le juge administratif dans des affaires pertinentes dans le cadre du présent ouvrage.

Dans le cadre du recours dirigé contre deux décrets (l'un déclarant d'utilité publique le projet Cigéo et l'autre l'inscrivant sur la liste des opérations d'intérêt national permettant de déroger aux règles d'urbanisme) à l'origine de la QPC, le Conseil d'État a logiquement pris en compte la décision QPC *Association Meuse nature environnement* dans son appréciation de l'utilité publique du projet Cigéo et de la qualité de l'étude d'impact. Il était notamment reproché à cette dernière de ne pas prendre en compte les incidences du projet sur les générations futures. Or, si ce moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact est écarté par le Conseil d'État (les risques susceptibles de survenir postérieurement à la fermeture du site Cigéo sont bien envisagés), les conclusions du rapporteur public sur ce point sont particulièrement intéressantes car elles relativisent la lecture « transgénérationnelle » des règles juridiques. Le rapporteur public estime que même s'« il convient de retenir une conception des incidences sur l'environnement [...] qui intègre le temps long

des générations futures », « une telle prise en compte [ne] modifie [pas] la teneur que [l'étude d'impact] doit revêtir, puisqu'[elle] prend nécessairement en compte la nature du projet et des atteintes qu'il est susceptible de porter à l'environnement » (S. Hoynck, concl. p. 14). La plus-value de la reconnaissance d'un droit des générations futures pourrait donc être faible lorsque les outils litigieux – tels que, par exemple, l'état d'impact – ont déjà une dimension temporelle étendue.

Le moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Charte, interprété à l'aune du septième alinéa de son préambule, a également été soulevé devant le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg dans le cadre d'un nouvel épisode de la saga contentieuse Stocamine. Pour rappel, il s'agit d'une installation de stockage de déchets dangereux ouverte dans une ancienne mine de potasse il y a plus de vingt ans. À la suite d'un incendie survenu en 2002, l'exploitation a été mise à l'arrêt. L'option du déstockage des déchets entreposés dans un bloc situé à 500 mètres en dessous de la nappe phréatique d'Alsace a été abandonnée en raison du risque d'affaissement des galeries et le confinement définitif a été acté. Dans ce contexte, le préfet du Haut-Rhin a prolongé, en septembre 2023, pour une durée illimitée et de manière irréversible, le stockage des déchets dangereux dans le bloc où ils sont actuellement entreposés. Saisi par plusieurs requérants d'un référé-suspension contre cet arrêté, le tribunal administratif a fait droit à leur demande estimant qu'ils avaient intérêt à agir et que les conditions de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative étaient satisfaites. Pour juger comme remplie la condition d'urgence et suspendre l'exécution de l'arrêté litigieux, « le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a, notamment, écarté comme inopérante l'argumentation du préfet du Haut-Rhin et de la société Les Mines de potasse d'Alsace invoquant en défense l'urgence à effectuer les travaux autorisés par l'arrêté, au motif que ces derniers ne démontraient pas que ces travaux n'auraient pu être effectués auparavant » (CE 16 février 2024, n° 489591). Concernant le doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué, la motivation laconique de l'ordonnance laisse penser que cette condition était satisfaite car les défendeurs n'apportaient pas la preuve que le déstockage des déchets était impossible. Le confinement définitif serait illégal car il n'était pas prouvé qu'une méthode alternative – le déstockage – serait envisageable. Or cette option semble avoir été considérée comme possible, elle serait néanmoins plus dangereuse. C'est la raison pour laquelle Barbara Pompili, alors ministre de l'Environnement, avait opté pour le confinement.

Un pourvoi contre cette ordonnance a été formé devant le Conseil d'État qui l'a annulé en février 2024 estimant que la condition d'urgence n'était pas remplie (sans avoir à se prononcer sur le doute sérieux quant à la légalité de l'acte). En effet, « en se fondant sur la seule circonstance que la décision contestée aurait pu intervenir à une date antérieure à celle à laquelle elle a été édictée pour écarter comme inopérante

l'argumentation qui tendait, en défense, à justifier de l'urgence s'attachant à l'exécution de la décision en cause, alors qu'il appartient au juge des référés, de se livrer à une appréciation objective, globale et concrète de la situation d'urgence, tenant compte notamment de l'urgence à exécuter la décision litigieuse au regard des intérêts publics invoqués en défense, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a commis une erreur de droit » (CE, 16 février 2024, n° 489591).

Le jugement au fond devrait être l'occasion pour le tribunal administratif de Strasbourg de se prononcer sur la question de la légalité de l'arrêté préfectoral à l'aune du droit des générations futures. Cette affaire soulèvera de nouvelles interrogations. Est-ce que toute mesure à durée illimitée doit être jugée illégale ? Que faire lorsque les alternatives sont insuffisantes en matière de protection de la sécurité publique ? Comment articuler le droit des générations futures avec le principe « anticipatif » de précaution ? En dehors de ces questions, le juge administratif devra sûrement s'interroger, à l'occasion de futurs litiges, sur la personnification des générations futures. Comment apprécier l'intérêt à agir des associations ou des individus invoquant la méconnaissance de l'article 1^{er} de la Charte interprété à la lumière du septième alinéa de son préambule dans le cadre des recours susceptibles d'être introduits devant le juge administratif (référé-liberté, plein contentieux ou encore excès de pouvoir) ?

II. Droit de l'Union européenne

A. Texte

Décret n° 2023-722 du 3 août 2023 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnant au bénéfice des droits acquis et relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

En vertu de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisé ou stocké dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'État. ».

Cet article consacre donc le principe des droits acquis ou plutôt « d'antériorité » des installations sur les évolutions législatives et réglementaires des ICPE. Il est un gage de sécurité. Mais le 15 juillet 2022, la Commission européenne a mis en demeure la France pour qu'elle transpose pleinement la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Selon ce texte, toute ICPE, dès lors qu'elle entre dans le champ d'application de cette directive, doit fonctionner sur le fondement d'une autorisation, ce à quoi déroge le principe des droits acquis consacré par l'article L. 513-1 du Code de l'environnement.

La France avait deux mois pour répondre et remédier aux manquements relevés par la Commission. Elle l'a fait seulement par le décret n° 2023-722 du 3 août 2023. Dorénavant, l'article R. 513-2 du Code de l'environnement, qui en est à sa huitième version depuis 2007, dispose ceci : « Dans le cas prévu à l'article R. 513-1, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 à R. 181-15 y compris l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25, R. 512-46-3, R. 512-46-4 et R. 512-47.

Il peut, en particulier, demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, assorties d'un délai de réalisation.

Par ailleurs, les exploitants d'installations classées relevant de l'article L. 515-45 joignent les éléments permettant le calcul du montant des garanties financières conformément au II de l'article R. 515-101.

Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 et R. 512-53, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

DROIT des ICPE

Textes

Jurisprudence

Doctrine et pratiques

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), définies selon la Nomenclature ICPE, sont soumises à une législation spéciale, à la fois complexe et en constante évolution ces dernières années.

Cette édition annuelle propose un dossier sur les diverses sanctions pouvant être appliquées en matière d'ICPE ainsi qu'une synthèse des évolutions du droit des ICPE intervenues en 2023 au travers de chroniques thématiques suivant la vie de l'ICPE : sources constitutionnelles et européennes, nomenclature, constitutions de dossiers et différentes procédures, décision, fonctionnement, cessation d'activité, devenir de l'installation, contentieux, sanctions, fiscalité, etc. Unique dans ce domaine, *Droit des ICPE* est le fruit de l'expertise du SERDEAUT et d'avocats spécialisés en droit

de l'environnement parmi les plus réputés en droit des ICPE.

Ce guide constitue un outil indispensable pour tous ceux pratiquant le droit des ICPE, aussi bien les industriels et collectivités territoriales que les avocats ou les universitaires.

Créé en 1989, le SERDEAUT est le seul centre de recherche en France consacré aux droits de l'environnement, de l'aménagement, de l'urbanisme, du logement et du tourisme. Ses activités intéressent aussi bien la communauté scientifique que les acteurs socio-économiques et les pouvoirs publics en France, en Europe et dans le monde : expertises et audits juridiques, rédaction de projets de textes législatifs, formations, points d'actualité, débats, colloques, etc.

EDITIONS
LE MONITEUR


SERDEAUT

ISBN 978-2-281-13670-8

